



Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives

Canada – Québec

Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure

Investir dans le Canada

RÈGLES ET NORMES

2023-2024

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Direction générale du sport, du loisir et du plein air
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-95213-8 (PDF)

Table des matières

CHAPITRE I : Description du programme	5
CHAPITRE II : Objectifs poursuivis	5
CHAPITRE III : Admissibilité	5
Section I : Organismes admissibles	5
Section II : Organismes non admissibles	6
Section III : Infrastructures admissibles	7
Section IV : Infrastructures non admissibles	7
Section V : Travaux admissibles	7
CHAPITRE IV : Demande d'aide financière et documents requis.....	8
Section I : Demande d'aide financière	8
Section II : Documents requis pour le dépôt d'une demande	8
CHAPITRE V : Évaluation du projet.....	9
Section I : Critères d'admissibilité d'un projet.....	9
Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible	10
CHAPITRE VI : Autorisation du projet.....	11
CHAPITRE VII : Modification du projet	11
CHAPITRE VIII : Coûts	12
Section I : Coûts admissibles	12
Section II : Coûts directs.....	12
Section III : Frais incidents.....	12
Section IV : Coûts non admissibles	13
CHAPITRE IX : Calcul de l'aide financière	14
Section I : Aide financière maximale.....	14
Section II : Cumul de l'aide gouvernementale	14
CHAPITRE X : Adjudication des contrats	15
CHAPITRE XI : Conditions d'attribution de l'aide financière	15
CHAPITRE XII : Versement de l'aide financière	16
Section I : Demande de versement	16
Section II : Modalités de versement de l'aide financière.....	16

CHAPITRE XIII : Mesures de contrôle.....	17
Section I : Vérifications	17
Section II : Résiliation	17
CHAPITRE XIV : Exigences en matière de visibilité	18
CHAPITRE XV : Durée et fin du programme	18
CHAPITRE XVI : Définitions	18

CHAPITRE I : Description du programme

1. Au Québec, les besoins de la population québécoise en matière d'infrastructures récréatives et sportives sont bien présents et se font sentir depuis plusieurs années. Il y a un déficit en financement pour le maintien des infrastructures publiques de façon générale et certaines infrastructures récréatives et sportives sont en mauvais ou en très mauvais état. À titre d'exemple, plus du quart des piscines extérieures municipales existantes sont en mauvais ou en très mauvais état¹. Il est donc important d'apporter un soutien pour d'améliorer l'état des infrastructures récréatives et sportives.
2. Le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (Programme) s'inscrit dans le cadre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, mis sur pied par le gouvernement du Canada (Canada) et pour lequel l'Entente bilatérale intégrée (EBI) a été conclue entre le gouvernement du Québec (Québec) et le Canada au cours de l'été 2018. Le Programme permettra d'accorder une aide financière pour la réalisation de projets dans le cadre de l'EBI.
3. Le ministère de l'Éducation (MEQ) est responsable de la mise en place du sous-volet Infrastructures récréatives du volet Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives visé par l'EBI.

CHAPITRE II : Objectifs poursuivis

4. Par le financement de projets de construction, d'aménagement, de rénovation, de mise aux normes, d'agrandissement ou de réaménagement d'infrastructures récréatives et sportives, le Programme vise à :
 - soutenir la présence d'infrastructures récréatives et sportives en bon état dans toutes les régions du Québec;
 - accroître l'accès à ces infrastructures pour la population.

CHAPITRE III : Admissibilité

Section I : Organismes admissibles

5. Sont admissibles au Programme :
 - 5.1. un organisme municipal compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 - 5.2. un organisme à but non lucratif, créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, dont les activités sont principalement dans le domaine récréatif et sportif (OBNL);
 - 5.3. une coopérative de solidarité, soit une coopérative qui, de par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

¹ Statistique Canada. Tableau 34-10-0181-01 Distribution des stocks d'installations culturelles, sportives et de loisirs de propriété municipale, selon l'évaluation de l'état physique, la zone (urbaine ou rurale) et la taille de population, Infrastructure Canada.

- 5.4. un organisme autochtone parmi les suivants :
- a) un gouvernement ou une autorité des Premières Nations ou Inuit établi en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales, qui a été approuvée, est en vigueur et a été déclarée valide par une loi fédérale;
 - b) une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant le conseil d'une bande indienne;
 - c) un organisme à but non lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones en travaillant en collaboration avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité ou le Québec;
 - d) un établissement de soins de santé ou d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones mentionnés ci-dessus pour appuyer les Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation reconnus par le Canada.
6. Un organisme admissible doit :
- 6.1. être propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande. Le droit d'emphytéose doit être d'une durée minimale de 10 ans après la date de fin des travaux;
 - 6.2. appliquer la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec, le cas échéant. À cet effet, le bénéficiaire doit joindre la Direction de la planification et de la coordination – intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications (MCC);
 - 6.3. démontrer sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'infrastructure faisant l'objet de la demande pendant une période d'au moins dix (10) ans suivant la réalisation du projet.

Section II : Organismes non admissibles

7. Ne sont pas admissibles au Programme :
- 7.1. un organisme inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - 7.2. un organisme qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure au regard de l'attribution d'une aide financière antérieure par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre);
 - 7.3. un organisme scolaire, outre ceux répondant à la clause 5.4 d) :
 - a) une commission scolaire instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3);
 - b) un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - c) un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

- 7.4. un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Section III : Infrastructures admissibles

8. Pour être admissible, une infrastructure doit :
 - a) être accessible au public, sans être réservée aux membres d'une organisation;
 - b) permettre la pratique d'activités récréatives ou sportives et être axée sur les résidents locaux;
 - c) être une immobilisation corporelle selon les normes et recommandations de CPA Canada.

Section IV : Infrastructures non admissibles

9. Les infrastructures non admissibles sont :
 - 9.1. les espaces utilisés à des fins de soins de santé, d'enseignement ou de tourisme, pour des services municipaux, ou à des fins de profit, sauf les espaces consacrés aux soins de santé ou à l'enseignement qui profitent aux Autochtones en faisant progresser les Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation approuvés par le Canada;
 - 9.2. un établissement de services autonomes de garderie, de services de garderie à but lucratif, de services de garderie associés à une commission scolaire ou de services de garderie financés par le Canada ou le Québec dans le cadre d'une initiative d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants;
 - 9.3. un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, notamment une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle (ex. : dans un couvent ou un séminaire), un sanctuaire ou une maison de rencontre;
 - 9.4. une infrastructure sportive professionnelle ou semi-professionnelle qui est principalement une opération commerciale (ex. : ligues de hockey junior-majeur);
 - 9.5. une infrastructure destinée à la pratique de sports motorisés;
 - 9.6. une infrastructure située à l'extérieur du Québec.

Section V : Travaux admissibles

10. Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), à l'exception des travaux liés à un projet de sentier.
11. Les travaux et interventions admissibles pouvant être effectués sur une infrastructure admissible sont :
 - 11.1. l'agrandissement;
 - 11.2. l'aménagement;
 - 11.3. la construction;
 - 11.4. la reconstruction, incluant la démolition d'une infrastructure désuète existante;
 - 11.5. l'intégration des arts à l'architecture;
 - 11.6. la mise aux normes;
 - 11.7. la réfection;
 - 11.8. la rénovation et la reconversion.

CHAPITRE IV : Demande d'aide financière et documents requis

Section I : Demande d'aide financière

12. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :
 - a) remplir et transmettre le formulaire de demande en format électronique disponible sur le site Web du MEQ, accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre, au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur son site Web. Lors d'une même année financière, un maximum de deux (2) appels de projets pourront être lancés;
 - b) consentir à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre à la ministre de rendre une décision juste et éclairée.
13. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande.

Le cadre normatif s'applique seulement aux projets déjà annoncés par la ministre avant le 31 mars 2023. Aucun nouveau projet ne pourra être accepté et financé par ce programme après le 31 mars 2023.

Section II : Documents requis pour le dépôt d'une demande

14. Les documents requis sont les suivants :
 - 14.1. une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;
 - 14.2. une estimation des coûts et un montage financier (sources de financement) incluant :
 - a) les coûts totaux;
 - b) les coûts admissibles;
 - c) l'aide demandée en vertu du Programme;
 - d) la contribution financière de l'organisme demandeur;
 - e) les autres contributions financières de partenaires, le cas échéant;
 - f) la répartition des coûts estimés par exercice financier.
 - 14.3. au minimum, l'un des documents techniques suivants à la satisfaction du MEQ :
 - a) le concept fonctionnel et opérationnel;
 - b) le plan d'aménagement des équipements;
 - c) les plans et devis préliminaires.
 - 14.4. un échéancier de réalisation;
 - 14.5. une résolution de présentation de la demande :
 - a) du conseil municipal pour un organisme municipal;
 - b) du conseil de bande pour une communauté autochtone;
 - c) du conseil d'administration pour tout autre organisme.

Cette résolution doit autoriser la présentation du projet et confirmer l'engagement de l'organisme à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre. Un modèle est disponible sur le site Web du MEQ.

- 14.6. une résolution d'appui et d'engagement à conclure une entente de services du conseil de la municipalité (ou du conseil de bande pour une communauté autochtone) où est réalisé le projet est requise lorsqu'il s'agit d'un projet réalisé par :
 - a) un OBNL;
 - b) une coopérative de solidarité;
 - c) un établissement de soins de santé ou d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones mentionnés ci-dessus pour appuyer les *Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation* reconnus par le Canada.

Il est à noter que pour les villes ayant des arrondissements, une résolution du conseil d'arrondissement n'est pas acceptée. Un modèle est disponible sur le site Web du MEQ.
 - 14.7. les états financiers de la dernière année et un budget prévisionnel concernant l'exploitation du projet présenté par un OBNL ou une coopérative de solidarité;
 - 14.8. un document prouvant que le demandeur est propriétaire ou emphytéote du ou des biens immobiliers visés par le projet, ou possède un engagement formel visant à obtenir ce droit;
 - 14.9. des photos de l'infrastructure existante et du site où seront réalisés les travaux, le cas échéant;
 - 14.10. une représentation spatiale numérique de l'emplacement du projet produit par un système d'information géographique (fichier KML);
 - 14.11. un questionnaire d'information sur la consultation environnementale et autochtone.
15. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses phases du projet.

CHAPITRE V : Évaluation du projet

Section I : Critères d'admissibilité d'un projet

16. Le projet soumis doit respecter les critères d'admissibilité suivants :
 - 16.1. le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III);
 - 16.2. l'infrastructure doit être admissible (voir chapitre III);
 - 16.3. les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre III);
 - 16.4. le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV);
 - 16.5. l'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernemental doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre IX).
17. La ministre peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du Programme ou lorsque l'enveloppe financière disponible ne permet pas l'attribution d'une aide.

Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible

19. Les projets admissibles sont évalués selon les critères suivants :
 - 19.1. l'amélioration de :
 - a) l'accessibilité aux infrastructures récréatives et sportives à des clientèles multiples;
 - b) la qualité des infrastructures récréatives et sportives en réponse aux besoins de la population;
 - 19.2. les services aux populations vulnérables² :
 - 19.3. l'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou, s'il y a lieu, de l'offre de services liés à la mission de l'organisme admissible, pour la protection de l'intégrité de l'infrastructure visée, ou pour la sécurité publique;
 - 19.4. l'avantage pour les groupes suivants :
 - a) autochtones;
 - b) communautés de langue officielle en situation minoritaire;
 - c) populations vulnérables;
 - 19.5. l'accessibilité universelle de l'infrastructure;
 - 19.6. le niveau de fréquentation actuel et futur de l'infrastructure admissible;
 - 19.7. les retombées potentielles du projet sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes;
 - 19.8. la collaboration avec des partenaires du milieu et la présence d'ententes intermunicipales pour favoriser l'accès à la population;
 - 19.9. la démonstration de la capacité financière de l'organisme admissible et de la contribution financière du milieu;
 - 19.10. les mesures d'économie d'énergie mises en place, l'utilisation du bois pour la structure principale ou l'usage d'apparence de bois dans la réalisation du projet admissible et la démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf).

² Familles ou individus qui doivent consacrer une proportion beaucoup plus grande de leur revenu à l'alimentation, au logement et aux vêtements, ce qui entraîne des circonstances économiques difficiles.

CHAPITRE VI : Autorisation du projet

20. Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par le MEQ. De plus, toute demande retenue aux fins d'aide financière fera l'objet d'une approbation préalable du gouvernement du Canada et, par la suite, d'une lettre d'annonce officielle de la ministre, qui sera suivie d'une convention d'aide financière.
21. Pour les projets dont le total des coûts admissibles est estimé à plus de 10 millions de dollars, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et de la résilience aux changements climatiques, conformément à la réglementation et aux méthodologies du Québec, devra être soumise au MEQ sur demande. Cette évaluation comprend un mécanisme de Déclaration de conformité pour les projets considérés à faible risque pour l'environnement. Elle devra être réalisée par un évaluateur qualifié indépendant.
22. L'autorisation est donnée par écrit et prend la forme d'une lettre d'annonce qui confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide financière maximale accordée.
23. Après la signature de la lettre d'annonce, le bénéficiaire doit transmettre au MEQ les documents suivants dès qu'ils sont disponibles :
 - a) la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce, le cas échéant;
 - b) les documents d'appel d'offres, avant leur publication, notamment les plans et devis ou tout autre document suffisamment détaillé;
 - c) l'estimation détaillée des coûts;
 - d) le montage financier du projet;
 - e) l'échéancier de réalisation actualisé (date prévue de l'appel d'offres et de la conclusion du contrat ainsi que la date du début et de la fin des travaux);
 - f) pour les projets dont le bénéficiaire est un OBNL ou une coopérative de solidarité, une copie de l'entente de services avec un organisme municipal responsable du territoire où est réalisé le projet. Elle doit permettre l'accessibilité de l'infrastructure pour la collectivité pour une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de fin des travaux;
 - g) les autorisations gouvernementales ou ministérielles relatives au projet, le cas échéant;
 - h) tout autre document demandé par la ministre.

CHAPITRE VII : Modification du projet

24. Après analyse des documents mentionnés à la clause 22, le MEQ peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet, notamment sur des aspects liés au bien-être et à la sécurité du public, à la standardisation, à l'accessibilité ainsi qu'à la protection de l'environnement.
25. Les modifications suivantes doivent être autorisées par la ministre :
 - a) le changement du site sur lequel le projet est réalisé;
 - b) la date de début ou de fin des travaux ne peut être respectée;
 - c) la nature ou la portée du projet est modifiée;
 - d) les retombées directes prévues.

CHAPITRE VIII : Coûts

Section I : Coûts admissibles

26. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :
- 26.1. engagés, facturés et payés à un tiers en vertu d'un contrat;
 - 26.2. visant des travaux admissibles terminés au plus tard le 31 décembre 2028.

Section II : Coûts directs

27. Les coûts directs :
- 27.1. peuvent être engagés uniquement à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce de la ministre;
 - 27.2. sont décrits ci-après :
 - a) les coûts liés à l'aménagement, à la construction, au réaménagement, à la reconstruction, à la rénovation, à la reconversion et à la mise aux normes d'une infrastructure admissible;
 - b) les frais d'arpentage au chantier;
 - c) les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
 - d) les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
 - e) les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;
 - f) les frais liés à la fabrication et à l'installation d'une plaque d'identification;
 - g) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

Section III : Frais incidents

28. Les frais incidents peuvent être engagés seulement à compter de la date d'inscription du projet par le gouvernement fédéral en vertu de l'EBI, sauf ceux liés à la réalisation d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et d'une évaluation de la résilience aux changements climatiques, qui peuvent être engagés préalablement.
29. Les frais incidents sont :
- 29.1. les honoraires d'un professionnel reconnu pour la conception (plans et devis, estimation des coûts), la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
 - 29.2. les coûts liés à la réalisation d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et d'une évaluation de la résilience aux changements climatiques;
 - 29.3. les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.
30. Les frais incidents ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs.

Section IV : Coûts non admissibles

31. Les coûts non admissibles sont notamment :

- a) les coûts directs engagés avant la date de la lettre d'annonce;
- b) les frais incidents engagés avant la date d'inscription du projet par le gouvernement fédéral en vertu de l'EBI, sauf ceux liés à la réalisation d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et d'une évaluation de la résilience aux changements climatiques, qui peuvent être engagés préalablement;
- c) les frais incidents liés à des coûts directs non admissibles;
- d) les coûts engagés pour un projet annulé par le demandeur;
- e) les coûts engagés pour un projet non retenu par le MEQ pour l'attribution d'une aide financière;
- f) les coûts relatifs :
 - à la relocalisation de collectivités entières;
 - à l'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
 - à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
 - aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
 - à l'achat d'équipements amovibles;
 - à l'ameublement et aux actifs non intégrés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'infrastructure;
 - à des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc et d'égouts;
 - à la décontamination du terrain;
 - à la rémunération d'un lobbyiste;
 - à des services ou travaux normalement exécutés par un demandeur ou son mandataire (ex. : entretien, régie interne, exploitation du lieu);
 - à des travaux visant des espaces commerciaux à but lucratif (ex. : restaurant, boutique du pro);
 - à des frais généraux, notamment les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire, et à tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, plus particulièrement tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire;
 - l'achat de garanties prolongées et de pièces de rechange;

- g) les frais :
 - juridiques;
 - d'intérêts sur le financement temporaire;
 - associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
 - de déménagement ou d'entreposage;
 - d'inventaire;
 - d'honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent;
- h) les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);
- i) la partie de la taxe de vente du Québec ou la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- j) tout coût n'ayant pas été autorisé par le ministre.

CHAPITRE IX : Calcul de l'aide financière

Section I : Aide financière maximale

- 32. L'aide financière maximale accordée en vertu du Programme comprend la contribution du Québec et celle du Canada.
- 33. L'aide financière maximale ne peut excéder 66^{2/3} % du coût maximal admissible déterminé à l'article 25 jusqu'à un maximum de 28 millions de dollars par projet.
- 34. Nonobstant l'article 32, pour un organisme autochtone, l'aide financière maximale ne peut excéder 75 % du coût maximal admissible, jusqu'à un maximum de 28 millions de dollars par projet.

Section II : Cumul de l'aide gouvernementale

- 35. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles lorsque le bénéficiaire est un organisme municipal et de 90 % lorsque le bénéficiaire est un autre type d'organisme admissible.
- 36. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de faire en sorte que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché.

CHAPITRE X : Adjudication des contrats

37. Lorsque l'organisme admissible est un :
- organisme municipal, il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;
 - OBNL ou une coopérative de solidarité, il doit respecter le guide destiné aux OBNL et aux coopératives pour l'adjudication des contrats, disponible sur le site Web du MEQ;
 - organisme autochtone indiqué à l'article 5.4, il doit respecter les exigences d'appel à la concurrence décrites dans le Fonds d'initiatives autochtones III, volet Infrastructure communautaire disponible sur le site Web du Secrétariat aux affaires autochtones.
38. Tout organisme admissible :
- qui désire accorder un contrat de gré à gré d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour des travaux de construction ou de plus de 100 000 \$ pour des honoraires professionnels dans le cadre du projet doit obtenir l'autorisation du Québec et du Canada à cet égard avant l'attribution du contrat;
 - pour la réalisation des travaux, doit retenir les services d'un soumissionnaire qui possède les qualifications requises pour les exécuter et est titulaire d'une licence appropriée de la RBQ, à moins d'une autorisation de la ministre.

CHAPITRE XI : Conditions d'attribution de l'aide financière

39. Une convention d'aide financière (convention) doit :
- être conclue entre la ministre et le bénéficiaire de l'aide financière pour une durée de dix (10) ans;
 - prévoir notamment les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide financière et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.
40. Le bénéficiaire doit produire le rapport d'étape exigé par le gouvernement du Canada deux fois par année (et le transmettre au MEQ), en mai et en novembre, pour chaque projet subventionné et comportant notamment les dates de début et de fin des travaux de construction (prévues et réelles), le pourcentage d'avancement du projet ainsi qu'une ventilation du coût des travaux réalisés ou prévus par exercice financier.

42. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit respecter les modalités de la convention, incluant les suivantes :
- a) obtenir l'autorisation de la ministre pour toute modification apportée au projet;
 - b) demeurer propriétaire de l'infrastructure pendant toute la durée de la convention;
 - c) souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'infrastructure, ses équipements et son mobilier.

CHAPITRE XII : Versement de l'aide financière

Section I : Demande de versement

43. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les coûts admissibles sont facturés et payés par le bénéficiaire, ce dernier doit :
- 43.1. remplir le formulaire de demande de versement, en format électronique, et le transmettre à l'adresse courriel suivante : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca;
 - 43.2. accompagner la demande de versement des documents requis suivant :
 - a) une copie de toutes les factures et de tous les décomptes progressifs au nom de l'organisme ainsi que la preuve de leur paiement (chèque compensé);
 - b) une déclaration de demande de versement final et de réalisation des travaux autorisés;
 - c) des photos des éléments autorisés ayant été réalisés et des panneaux de chantier installés indiquant la contribution du Québec et du Canada;
 - d) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet;
 - e) une copie de l'offre de financement à long terme, le cas échéant;
 - f) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
 - g) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
 - h) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
 - i) une copie de l'entente de services conclue avec la municipalité locale, le cas échéant;
 - j) un compte rendu du projet comprenant le bilan des travaux, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs du Programme ainsi qu'un rapport des coûts et des sources de financement;
 - k) tout autre document exigé par la ministre en complément de la demande de versement, le cas échéant.

Section II : Modalités de versement de l'aide financière

44. Lorsque tous les travaux sont complétés et que les factures sont payées, le bénéficiaire doit transmettre une demande de versement de l'aide financière au MEQ. La ministre peut accepter une seule demande de versement partiel correspondant à l'avancement des travaux avant la fin du projet autorisé. Celle-ci doit représenter au minimum 50 % et au plus 80 % de l'aide financière autorisée.

46. Le MEQ procède à l'analyse de la demande de versement de l'aide financière et, à cette fin, il :
- effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
 - calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - déduit des coûts admissibles, tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
47. La part de l'aide financière provenant du Canada est payable au comptant, en un seul versement.
48. La part de l'aide financière du Québec est payable au comptant, en un seul versement.

CHAPITRE XIII : Mesures de contrôle

Section I : Vérifications

49. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre, un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, dans le but de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
50. Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section II : Résiliation

51. La ministre se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
 - le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
 - le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
52. S'il y a résiliation de la convention, lorsque l'aide financière est versée :
- au comptant et que l'organisme a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Si la résiliation survient à l'intérieur de :										
Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	1 an	2 ans	3ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

53. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses représentations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

CHAPITRE XIV : Exigences en matière de visibilité

54. L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du Programme est faite par le Québec et le Canada en concertation avec le bénéficiaire.
55. Les panneaux de chantier fournis par les gouvernements doivent être installés pendant la réalisation des travaux.
56. Dans toute publicité liée à un projet subventionné, l'organisme doit mentionner la participation financière du Québec et du Canada.
57. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et la ministre.
58. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction des communications du MEQ.

CHAPITRE XV : Durée et fin du programme

59. Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2024.

CHAPITRE XVI : Définitions

60. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 60.1. *Bénéficiaire* :
Un organisme admissible ayant conclu une convention d'aide financière avec la ministre pour la réalisation d'un projet admissible.
 - 60.2. *Coût engagé* :
Un coût est considéré comme étant engagé à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.
 - 60.3. *Gouvernement du Canada* :
Le gouvernement du Canada, ses ministères et ses organismes.
 - 60.4. *Gouvernement du Québec* :
Le gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes.

On entend par « organisme du gouvernement » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.
 - 60.5. *Taxes nettes* :
La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

